



Demande d'ouverture de compte RER ou FRR

Services des agents dépôts

Pour les **Demandes d'ouverture de comptes RER**,
veuillez inclure :

- ✓ Copie du chèque personnel servant à la cotisation
OU
- ✓ Bordereau de dépôt avec photocopie du chèque

Pour les **Demandes d'ouverture de comptes FRR**,
veuillez inclure :

- ✓ Spécimen de chèque annulé pour les
versements de FRR établis par VFE

Afin d'éviter les retards de traitement, veuillez:

- Compléter les sections 2 et 3 du formulaire relatives aux renseignements du client, y compris les informations reliées à l'emploi.
- Si vous agissez à la fois à titre d'Agent et Rentier, veuillez obtenir la signature d'un autre agent autorisé, à titre d'Agent de validation, à l'article 10 de la page 8 de la présente demande.

Cette Demande sert à l'ouverture d'un :

- RER individuel
- RER conjoint
- REER immobilisé
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)
(Fédéral seulement)
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- FRR individuel
- FRR conjoint

N'utilisez pas la présente demande pour :

- Les comptes immobilisés - Québec seulement

Addenda aux contrats pour les régimes enregistrés immobilisés :

Prière de remplir, imprimer et signer l'addenda nécessaire ainsi que la Renonciation du conjoint qui sont disponibles au b2btrust.com/forms.

REER immobilisé

Addenda

- Colombie-Britannique
- Fédéral

CRI

Addenda

- Alberta
- Manitoba
- Nouveau Brunswick
- Terre-Neuve
- Nouvelle-Écosse
- Ontario
- Saskatchewan

REI restreint

Addenda

- Fédéral

**Envoyer toutes les pages de la demande originale dûment remplies
ainsi que les documents requis à:**

B2B Trust

130, Rue Adelaide Ouest, bureau 200

Toronto (Ontario) M5H 3P5

1. Renseignements sur l'agent et le courtier/conseiller

N° de l'agent	Nom de l'agent	Courriel de l'agent	
N° de courtier/conseiller (le cas échéant)	Nom du courtier (le cas échéant)	Téléphone de l'agent ()	Télécopieur de l'agent ()

2. Renseignements sur le rentier M. Mme Mlle

Nom de famille	Prénom	Initiale	
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale		
Adresse de domicile (N° et nom de la rue, n° d'appartement)			
Ville	Province	Code postal	Téléphone au domicile ()
			Téléphone au travail ()

Désignation d'un bénéficiaire (ne s'applique pas à la province du Québec)

Je désigne par les présentes la personne ci-dessous mentionnée comme bénéficiaire afin qu'elle puisse recevoir toute somme payable dans l'éventualité de mon décès. Je me réserve le droit de changer de bénéficiaire en tout temps. (La désignation du bénéficiaire s'applique uniquement aux provinces où une telle désignation est permise hors du testament.)

Nom du bénéficiaire	Relation avec le Rentier
---------------------	--------------------------

Personnes rattachées aux États-Unis : Par les présentes, j'autorise B2B Trust à déclarer ou à divulguer les renseignements relatifs à ce compte ou à déclarer le revenu provenant des intérêts courus à l'Internal Revenue Service (États-Unis) s'il y a lieu.

Je suis une personne rattachée aux États-Unis pour les raisons suivantes (sélectionnez tous les éléments qui s'appliquent):
 Je suis citoyen(ne) américain(e) Je réside aux États-Unis Je suis né(e) aux États-Unis
 Je possède un numéro de sécurité sociale ou de contribuable des États-Unis (veuillez préciser) _____.

3. Renseignements sur l'Époux ou Conjoint de fait (requis pour les RER de conjoints)

Nom de famille	Prénom	Initiale	
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale		

4. Type de compte dans lequel les fonds seront déposés

REER individuel REER conjoint FERR individuel FERR conjoint
(Veuillez remplir les champs ci-dessous si les fonds seront déposés dans un compte de retraite immobilisé)

Législation: Fédérale Provinciale _____ (Nom de la province)

Type de régime: Régime enregistré d'épargne retraite immobilisé (REER immobilisé)
 Compte de retraite immobilisé (CRI)
 Régime d'épargne immobilisé restreint (REI restreint)

(Veuillez remplir les champs ci-dessous s'il s'agit d'un compte FRR)

Renseignements sur les versements: Qualifié (initialement ouvert en 1992 ou avant) Non qualifié (initialement ouvert en 1993 ou après)

Versement calculé d'après: L'âge du Rentier L'âge de l'époux ou du conjoint de fait (remplir la partie 3 ci-dessus)

Montant du versement : Montant minimum OU Montant précis _____ \$ Net ou Brut

Fréquence des versements : Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Date de versement : Date de début (jj/mm/aaaa) : _____

Méthode de versement : VFE à mon compte de banque (joindre spécimen de chèque annulé) OU Chèque posté (des frais s'appliquent)

5. Origine des fonds

Cotisation individuelle Transfert interne (Régime autogéré n° _____ (SUCFURS | ALE | | | | | N | DE | COMPTE | | | | | SUF | I X E |))

Cotisation au RER du coinjoint Transfert externe (Complétez le formulaire d'autorisation de transfert, comme le formulaire T-2033 de l'Agence du revenu du Canada)

(Veuillez remplir les champs ci-dessous si les fonds proviennent d'un compte de retraite immobilisé)

Législation: Fédérale Provinciale _____ (Nom de la province)

Type de régime: Régime enregistré d'épargne retraite immobilisé (REER immobilisé)
 Compte de retraite immobilisé (CRI)
 Régime d'épargne immobilisé restreint (REI restreint)

6. Caractéristiques du placement* (Prière de faire tous les chèques à l'ordre de l'institution financière sélectionnée.)

Placement 1:

Institution financière : B2B Trust Banque Laurentienne Trust BLC Trust La Laurentienne du Canada

Montant	Date d'émission (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Durée	Taux
\$				%

Fréquence de versement des intérêts : Composés annuellement (versés à l'échéance) AnnuelleOptions de versement des intérêts : Ajoutés au capital (la fréquence de versement des intérêts choisie doit être « composés annuellement »)Options de renouvellement ou de versement du capital échu: Renouvellement automatique pour la même durée indiquée ci-dessus Liquidités (le crédit accordé est déboursé dans le compte)

REMARQUE: Si aucune option n'est sélectionnée, le CPG sera, par défaut, renouvelé automatiquement pour la même durée que celle susmentionnée.

Placement 2:

Institution financière : B2B Trust Banque Laurentienne Trust BLC Trust La Laurentienne du Canada

Montant	Date d'émission (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Durée	Taux
\$				%

Fréquence de versement des intérêts : Composés annuellement (versés à l'échéance) AnnuelleOptions de versement des intérêts : Ajoutés au capital (la fréquence de versement des intérêts choisie doit être « composés annuellement »)Options de renouvellement ou de versement du capital échu: Renouvellement automatique pour la même durée indiquée ci-dessus Liquidités (le crédit accordé est déboursé dans le compte)

REMARQUE: Si aucune option n'est sélectionnée, le CPG sera, par défaut, renouvelé automatiquement pour la même durée que celle susmentionnée.

Placement 3:

Institution financière : B2B Trust Banque Laurentienne Trust BLC Trust La Laurentienne du Canada

Montant	Date d'émission (jj/mm/aaaa)	Date d'échéance (jj/mm/aaaa)	Durée	Taux
\$				%

Fréquence de versement des intérêts : Composés annuellement (versés à l'échéance) AnnuelleOptions de versement des intérêts : Ajoutés au capital (la fréquence de versement des intérêts choisie doit être « composés annuellement »)Options de renouvellement ou de versement du capital échu: Renouvellement automatique pour la même durée indiquée ci-dessus Liquidités (le crédit accordé est déboursé dans le compte)

REMARQUE: Si aucune option n'est sélectionnée, le CPG sera, par défaut, renouvelé automatiquement pour la même durée que celle susmentionnée.

*Si nécessaire, veuillez indiquer les options de placement supplémentaires sur le formulaire de Dépôt à terme (accessible à b2btrust.com) et envoyer le avec cette demande.**7. Entente et autorisation du rentier****Prière de lire la Déclaration de fiducie pertinente pour d'importantes conditions relatives à votre compte.****1. Renseignements personnels**

B2B Trust recueille des renseignements personnels y compris ceux relatifs au crédit, l'emploi, et à d'autres aspects financiers (« Renseignements personnels ») auprès de ses clients, et si nécessaire, auprès du garant (caution) ou d'autres entités décrites aux présentes. B2B Trust fait usage de ces Renseignements personnels dans le cadre de ses activités courantes, notamment pour vérifier l'identité de ses clients, ouvrir un compte ou un compte de prêt, se renseigner sur la situation financière globale de ses clients et offrir les produits et services qui conviennent à sa clientèle.

À cette fin;

a. j'autorise B2B Trust, les entités qui lui sont affiliées et ses fournisseurs de services agissant en son nom à :

- i) obtenir les renseignements concernant ma solvabilité ou ma situation financière pouvant être nécessaires de temps à autre aux fins décrites aux présentes, y compris mon identification et ce jusqu'au paiement complet de tout montant dû à B2B Trust, auprès de personnes légalement autorisées ainsi qu'auprès d'un Agent, d'un agent de Renseignements personnels, de toute personne mentionnée dans les rapports de solvabilité obtenus, de toute institution financière, de tout assureur d'hypothèques ou de toute personne qui fournit des références, de mon employeur actuel ou précédemment mentionné dans la demande, et j'autorise de telles personnes à divulguer les renseignements demandés;
- ii) divulguer les renseignements qu'elle détient à mon sujet à toute personne autorisée par la loi, à tout Agent, à tout agent de Renseignements personnels, à toute institution financière, à tout assureur d'hypothèques ou à toute entreprise dûment désignée par B2B Trust en conformité avec le paragraphe 1.c ci-dessous ou, avec mon consentement, à toute personne qui en fait la demande;
- iii) utiliser mon numéro d'assurance sociale aux fins de déclaration de l'impôt sur le revenu, d'identification et de regroupement de données concernant les services offerts par B2B Trust;
- iv) rendre mes Renseignements personnels disponibles à ses employés, aux entités qui lui sont affiliées et à ses fournisseurs de services qui sont tenus d'en protéger la confidentialité.

Par les présentes, j'autorise B2B Trust à demander et à accéder mon rapport de solvabilité auprès des agences d'évaluation du crédit.

b. Vous pouvez à tout moment, sans m' en informer, céder mon compte à toute personne. Le cessionnaire sera tenu de conserver mes Renseignements personnels pour une certaine période de temps, conformément aux lois applicables.

c. Dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir toute information disponible concernant les produits financiers offerts par B2B Trust et les entités qui lui sont affiliées ou par toute autre entreprise dûment désignée par B2B Trust, j'autorise B2B Trust, les entités qui lui sont affiliées et toute autre entreprise dûment désignée par B2B Trust à utiliser les renseignements détenus sur moi pour me faire parvenir toute documentation, publicité ou information. Je comprends que les employés et les mandataires autorisés B2B Trust et des entités qui lui sont affiliées pourront utiliser mes Renseignements personnels conditionnellement à ce que ces renseignements soient nécessaires ou utiles à l'exercice de leurs fonctions. J'ai le droit de demander à tout moment que B2B Trust s'abstienne d'utiliser les renseignements aux fins énoncées dans le présent paragraphe en faisant parvenir un avis écrit à celui-ci. B2B Trust ne me refusera pas les services décrits aux présentes auxquels j'ai droit, même si j'ai révoqué mon autorisation à l'utilisation de ces Renseignements personnels.

d. Dans le cas de services rendus par B2B Trust à partir d'un pays étranger, je comprends que B2B Trust peut être tenu de divulguer mes Renseignements personnels aux organismes de réglementation du territoire étranger, en conformité avec les lois applicables;

e. J'autorise B2B Trust à divulguer et à partager des renseignements avec les autorités compétentes dans des cas de fraude, d'enquête ou de violation d'un accord de financement.

Entente et autorisation du rentier (suite)

f. J'autorise B2B Trust à divulguer et à partager des renseignements avec d'autres institutions financières lorsqu'une communication interbancaire est requise pour éviter ou contrôler la fraude, pendant des enquêtes relatives à une violation d'un accord de financement ou dans le cas de toute infraction à une loi.

g. Tout dossier me concernant sera conservé dans le service approprié de B2B Trust. Lors de la réception d'une demande écrite, B2B Trust me permettra de consulter les renseignements auxquelles je peux légalement avoir accès et je peux obtenir une copie desdits renseignements en payant les montants facturés par B2B Trust.

Je conviens que si je désire en savoir davantage sur la politique de protection de la confidentialité, je peux visiter le site Web de B2B Trust au b2btrust.com ou appeler au 1-866-334-4434 et demander qu'un exemplaire de la brochure sur la protection de la confidentialité me soit expédié.

2. Autorisation relative à l'Agent et aux placements

Par les présentes, j'autorise B2B Trust, fiduciaire de mon régime d'épargne-retraite (RER) ou Fonds de revenu de retraite (FRR) à accepter les instructions de mon Agent et de toute personne dûment autorisée par mon Agent à cette fin, relativement à toute transaction concernant les placements détenus par B2B Trust dans mon compte RER ou FRR, y compris les achats et les ventes. Ainsi, toute directive donnée par mon Agent ou par une personne dûment autorisée par ce dernier à cet égard sera considérée comme une directive donnée par le soussigné. Je comprends que, sauf spécification contraire par écrit, la présente Entente et autorisation du Rentier révoque toute autorisation antérieure remise par moi à toute autre personne à l'égard de mon compte. B2B Trust est également autorisée à fournir des copies des relevés du compte à mon Agent sur demande. Je reconnais par les présentes que je suis entièrement responsable du choix des placements détenus dans mon compte et de leur admissibilité aux fins fiscales, ainsi que du choix de mon Agent, et que B2B Trust ne m'a fait aucune recommandation relativement à ce qui précède. Je m'engage à tenir B2B Trust indemne des actions, poursuites, coûts et dommages qu'elle pourra subir à cet égard. J'admets également par les présentes avoir été avisé(e) que, suite à l'acceptation de ma Demande d'ouverture de compte, B2B Trust versera une rémunération à mon Agent conformément à l'entente établie entre l'Agent et B2B Trust.

3. Confirmation de la Demande

Je, soussigné(e), sou mets par les présentes à B2B Trust une Demande d'adhésion au compte RER ou FRR de B2B Trust. Je requiers l'enregistrement de mon Régime ou Fonds à titre de régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Je reconnais et accepte les dispositions et les modalités du compte RER ou FRR décrites dans la présente Demande d'ouverture de compte et dans la Déclaration de fiducie pertinente et accepte de plus que toutes les sommes éventuellement reçues en vertu du compte RER ou FRR soient assujetties aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de toute autre loi provinciale sur les impôts. Dans le cas où les versements de FRR sont calculés d'après l'âge du Conjoint ou Conjoint de fait, ce choix doit être fait par le Rentier avant que le premier versement soit effectué par l'émetteur du FRR ; ce choix ne peut être modifié même si le Conjoint ou Conjoint de fait décède ou si les parties se séparent ou divorcent. B2B Trust peut demander une preuve d'âge au Rentier, au Conjoint ou Conjoint de fait, selon le cas.

B2B Trust (ci-après appelée le « Fiduciaire ») par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer, accepte par la présente d'agir à titre de fiduciaire du régime d'épargne-retraite de B2B Trust pour la personne dont le nom apparaît comme Rentier sur la Demande d'ouverture de compte.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- a) « **Rentier** » désigne la personne indiquée à titre de rentier (d'après le sens accordé à ce terme par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toute loi provinciale applicable) sur la Demande d'ouverture de compte et pour laquelle le Régime a été établi.
- b) « **Bien** » désigne tout bien (incluant sans limitations l'encaisse, tout placement et/ou une combinaison des deux) accepté par le Fiduciaire et détenu de temps à autre dans le Régime à titre de placement admissible en vertu des Lois fiscales, ainsi que tout revenu gagné sur le bien et tout produit provenant de celui-ci.
- c) « **Cotisation** » porte le même sens qui lui est accordée à la partie 3 de cette Déclaration.
- d) « **LIR** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle que modifiée de temps à autre.
- e) « **Régime** » désigne le régime d'épargne-retraite administré par le Fiduciaire d'après la définition du paragraphe 146(1) de la LIR et ouvert au nom du Rentier conformément à la Demande d'ouverture de compte.
- f) « **Loi provinciale** » désigne toute législation fiscale provinciale et tout règlements applicables aux présentes, tels que modifiés de temps à autre.
- g) « **Conjoint** » désigne la personne considérée par les Lois fiscales comme étant l'époux ou conjoint de fait du Rentier relativement au Régime.
- h) « **Lois fiscales** » désigne la LIR et toute autre loi fédérale ou provinciale fiscale applicable aux présentes, telles que modifiées de temps à autre.
- i) « **Fiduciaire** » désigne B2B Trust.
- j) « **Titres** » Les titres apparaissant aux présentes sont utilisés uniquement à titre de référence et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.
- k) **Genre et nombre.** À moins que le contexte n'exige autrement, un terme exprimé au masculin comprend le féminin et vice versa, et un terme exprimé au singulier comprend le pluriel et vice versa.
- l) **Loi applicable.** Cette Déclaration de fiducie ainsi que le Régime établi en vertu des présentes sont régis et doivent être interprétés conformément aux lois de la province de résidence du Rentier lors de l'établissement du Régime et des lois du Canada applicables à cet égard.

1. ENREGISTREMENT - Le Fiduciaire demande l'enregistrement du Régime conformément aux dispositions des Lois fiscales.

2. FIDUCIE - Aussi longtemps que le Régime sera admis à l'enregistrement, il constituera une fiducie irrévocable et les fonds détenus par le Fiduciaire ne pourront être retirés, transférés ou cédés, en tout ou en partie, à moins qu'un remboursement ne soit prévu par ce contrat et conformément aux Lois fiscales.

3. COTISATION - Le Rentier, (ou le Conjoint selon le cas) peut cotiser en tout temps et à n'importe quelle fréquence un montant sous forme de Bien (ci-après appelé une « Cotisation ») jusqu'à concurrence des plafonds de cotisations annuels établis par les Lois fiscales et que le Fiduciaire détiendra et conservera selon les modalités de cette Déclaration. Le Rentier doit s'assurer que les Cotisations ne dépassent pas les plafonds établis par les Lois fiscales. Si le plafond de Cotisation est dépassé, le Rentier est seul responsable de demander un remboursement suffisant pour retirer la portion donnant lieu à la Cotisation excédentaire (d'après la définition de l'alinéa 146(2)(c.1) de la LIR) et sera responsable de toute amende pouvant en découler.

4. PLACEMENTS - Le Rentier reconnaît par les présentes avoir la seule et entière responsabilité du choix et de l'admissibilité aux fins fiscales de tout Bien détenu dans le Régime. Les Cotisations ainsi que le revenu qu'elles génèrent seront :

a) investis conformément aux instructions que le Fiduciaire recevra du Rentier. Toutefois, tous les placements doivent satisfaire en tout temps aux Lois fiscales régissant le Régime ; ou

b) à défaut d'instructions du Rentier, le Fiduciaire pourra, sans toutefois être tenu de le faire, investir le solde du Régime, en tout ou en partie, conformément aux dernières instructions écrites reçues du Rentier ou de toute autre manière qu'il jugera opportune, incluant les actions, obligations ou tout autre titre émis par le Fiduciaire ou toute société ou entreprise qui lui est affiliée, nonobstant les lois de toutes les juridictions concernant le placement des biens d'autrui et ce, sans encourir de responsabilité à cet égard.

5. RETRAIT TOTAL OU PARTIEL DU RÉGIME - Le Rentier peut, avant l'échéance du Régime, demander au Fiduciaire le remboursement total ou partiel des Cotisations. Selon les instructions fournies par le Rentier, le Fiduciaire versera à partir du produit du Régime la somme demandée à titre de retrait du Régime. Le Fiduciaire déduira également de cette somme le(s) montant(s) de retenue requis par les Lois fiscales et tous les honoraires et dépenses encourus relativement au retrait. Le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider des Biens détenus dans le Régime en vue d'effectuer de tels retraits du Régime.

6. RESPONSABILITÉ - Le Fiduciaire a l'ultime responsabilité de l'administration du Régime conformément à cette Déclaration de fiducie. Cependant, le Fiduciaire n'encourra aucune responsabilité à l'égard du choix des placements que le Rentier effectuera et des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des placements au préalable. Le Rentier reconnaît par les présentes avoir la seule et entière responsabilité du choix et de l'admissibilité aux fins fiscales de tout Bien détenu dans le Régime. Si un Bien était ou devient prohibé par les Lois fiscales, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter le Bien et en conserver le produit dans le Régime jusqu'à réception de nouvelles instructions de la part du Rentier. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des Biens pendant la durée du Régime ou lors de la liquidation d'une partie ou de la totalité des Biens du Régime. Le Fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, intérêt ou amende qui pourra lui être imposé relativement au Régime en vertu des dispositions des Lois fiscales ou de toute autre législation ou relativement à tout placement détenu dans le Régime et considéré être comme non admissible à un REER en vertu des Lois fiscales, que ce soit par avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou autrement, ou relativement à d'autres frais exigés ou imposés par une autorité gouvernementale relativement au Régime, en raison de versements effectués à partir du Régime, de l'achat, de la vente ou de la rétention d'un placement ou autrement. Le Rentier reconnaît et assume par les présentes l'entière responsabilité pour toutes les mentions précitées et demeure donc responsable en tout temps envers le Fiduciaire relativement à ce qui précède. Aussi, le Rentier demeure en tout temps responsable envers le Fiduciaire pour tous les honoraires et dépenses même si les Biens sont insuffisants pour couvrir leur paiement.

7. GESTION DU RÉGIME - Le Fiduciaire fera preuve d'une diligence normale dans le maintien, la gestion et la garde des Biens du Régime. Le Fiduciaire pourra conserver les Biens détenus dans le Régime en tout endroit et sous n'importe quel autre nom et forme tel qu'il le déterminera de temps à autre. Le Fiduciaire n'aura ni l'obligation ni la responsabilité de voter ou de mandater quelqu'un pour le faire relativement aux Biens, mais expédiera au Rentier par la poste des procurations et autres avis reçus par lui relativement aux Biens. De plus, à défaut d'instructions de la part du Rentier, le Fiduciaire aura le droit, à sa discrétion, de refuser d'agir et le Rentier accepte que le Fiduciaire ne soit pas tenu responsable pour ce refus. Le Fiduciaire n'aura ni l'obligation ni la responsabilité de vérifier ou de participer à un processus ou une procédure concernant l'admissibilité d'un Bien à titre de placement admissible.

8. ÉCHÉANCE DU RÉGIME - (a) Le Rentier peut, au moyen d'un avis écrit adressé au Fiduciaire, déterminer la date d'échéance du Régime, qui doit se situer avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint soixante et onze (71) ans ou tout autre âge prévu par les Lois fiscales. Cet avis doit être remis au Fiduciaire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance du Régime et doit préciser le type de revenu de retraite du Rentier. Le Rentier a l'entière responsabilité de prévoir la date d'échéance du Régime et de choisir un revenu de retraite admissible en vertu des Lois fiscales. De plus, le Rentier sera tenu de remplir toute la documentation nécessaire à un tel transfert.

(b) À défaut d'instructions écrites de la part du Rentier dans le délai requis et le jour suivant la fin de cette année ou plus tard, le Fiduciaire pourra, à sa discrétion, (i) transférer les Biens du Régime ou le produit de disposition de ces Biens à un FERR ou (ii) si le montant ne satisfait pas au minimum requis par le Fiduciaire pour transférer à une autre forme de revenu de retraite, fermer le Régime et verser le produit du Régime au Rentier, ou transférer le produit du Régime à un compte de caisse au nom du Rentier. Le Fiduciaire déduira également de cette somme le(s) montant(s) de retenue requis par les Lois fiscales et tous les honoraires et dépenses encourus relativement au retrait. Le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider des Biens détenus dans le Régime en vue

d'effectuer de tels retraits du Régime.

(c) Suite à un tel transfert de tous les Biens du Régime à un FERR : le Rentier sera (i) présumé avoir choisi de se servir de son âge (et non de celui de son Conjoint, selon le cas) pour déterminer le « montant minimum » payable en vertu du FERR d'après les Lois fiscales ; (ii) présumé n'avoir pas choisi de désigner son Conjoint pour devenir le rentier du FERR suite à son décès et n'avoir choisi aucun bénéficiaire du FERR à son décès ; et (iii) présumé être en accord avec toutes les dispositions du FERR comme s'il avait signé la Demande d'ouverture de compte relative au FERR et avait fait, ou omis de faire, les choix et désignations susmentionnés.

(d) En tout temps, le Fiduciaire peut exiger une preuve d'âge du Rentier.

9. PRESTATIONS APRÈS ÉCHÉANCE - Le Régime ne prévoit pas le versement de prestations au Rentier suite à son échéance, sauf sous forme de revenu de retraite, en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion visée à l'alinéa 146(2)(c.2) de la LIR, et aux dispositions de toute Loi provinciale. À l'échéance du Régime ou lors d'une conversion partielle, le revenu de retraite ne sera versé au Rentier que sous forme de versements égaux effectués annuellement ou à des intervalles périodiques plus fréquents. De plus, conformément à l'alinéa 146(2)(b.2) de la LIR, le total des versements d'une rente à effectuer périodiquement dans une année après le décès du Rentier ne peut dépasser le total des versements effectués dans une année précédant ce décès.

10. COTISATION EXCÉDENTAIRE - Le Fiduciaire devra, sur demande écrite du Rentier, rembourser au Rentier (ou à son Conjoint, si ce dernier est considéré être le contribuable en vertu des Lois fiscales régissant un tel remboursement) la somme représentant un montant excédentaire cumulatif ou un montant excédentaire, selon l'alinéa 146(2)(c.1) de la LIR et, s'il y a lieu, selon les dispositions de la Loi provinciale. Ce remboursement sera déduit du produit des Biens réalisés dans le Régime. Le Fiduciaire déduira également de ce paiement tous les honoraires et dépenses encourus en raison de ce remboursement.

11. PRIME APRÈS ÉCHÉANCE - Le Régime ne prévoit le paiement d'aucune prime après l'échéance.

12. CESSION - Le revenu de retraite, les Biens ou les placements détenus dans le Régime ne peuvent être, en partie ou en totalité, hypothéqués, nantis, cédés, aliénés ou de quelque façon que ce soit donnés en garantie.

13. HONORAIRES, FRAIS ET DÉBOURSEMENTS - Le Fiduciaire a le droit de percevoir ses honoraires habituels que le Rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les Biens détenus dans le Régime. Le Fiduciaire peut modifier ses honoraires de temps à autre par l'envoi d'un préavis écrit de trente (30) jours au Rentier. Le Fiduciaire a également droit au remboursement de la part du Rentier de tous les honoraires, frais et déboursements encourus relativement au Régime, y compris, sans restriction, tout découvert, toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation, tous frais et tout intérêt que le Régime peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit et tous les impôts payés par le Fiduciaire y compris les impôts payables à l'égard de placements non admissibles ou de biens étrangers. Si le Rentier manque d'acquitter les honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts mentionnés à ce paragraphe dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ils sont dus, le Fiduciaire pourra, sans être tenu de le faire, vendre les Biens pour percevoir ces honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts. Le Fiduciaire est, par les présentes, autorisé à liquider ou à racheter des Biens aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Rentier demeure redevable au Fiduciaire de tous les honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts dont le montant dépasse la valeur des Biens.

14. MODIFICATION DES HONORAIRES - Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, modifier de temps à autre les honoraires et autres frais de service. Le Rentier recevra un préavis d'au moins trente (30) jours de toute modification.

15. AVANTAGE - Le Régime ne comporte aucun avantage envers le Rentier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autre que tout avantage stipulé à l'alinéa 146(2)(c.4) de la LIR et, s'il y a lieu, de la disposition équivalente de toute Loi provinciale.

16. COMPENSATION - Le Fiduciaire n'aura aucun droit de compensation à l'égard des biens détenus dans le Régime relativement à toute dette ou obligation contractée envers le Fiduciaire sauf pour ce qui est des honoraires, frais, dépenses et frais d'administration payables en vertu de cette Déclaration de fiducie.

17. AMENDEMENTS - Le Fiduciaire peut, en tout temps, amender les conditions stipulées dans les présentes. Tout amendement prendra effet trente (30) jours suivant l'expédition d'un avis écrit. Le Rentier obtiendra une copie amendée de la Déclaration de fiducie contenant tous les changements apportés.

Aucun changement à cette Déclaration de fiducie (incluant un changement demandant la démission du Fiduciaire à titre de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie créée par cette Déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni rendra ce Régime inacceptable à titre de REER en vertu des Lois fiscales ni préviendra les biens détenus dans le Régime d'être considérés comme des Biens.

18. DÉMISSION DU FIDUCIAIRE - Le Fiduciaire peut en tout temps démissionner de ses fonctions à titre de fiduciaire du Rentier relativement au Régime et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de trente (30) jours (ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier).

Le Fiduciaire peut nommer comme son successeur, aux termes des présentes, toute personne admissible, autorisée à remplir ces fonctions par les Lois fiscales. Cette nomination prend effet à la date déterminée par le Fiduciaire. À la date d'entrée en vigueur, le Fiduciaire transfère tous les renseignements et Biens du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation des dites valeurs avant de procéder à leur transfert. À la date d'entrée en vigueur, le fiduciaire successeur assume toutes les obligations et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de Fiduciaire aux termes de la présente Déclaration de fiducie. Le Fiduciaire successeur avisera l'Agence du revenu du Canada ou son successeur dans une telle éventualité.

Le Rentier peut, de la même façon, démettre le Fiduciaire de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions des Lois fiscales, en autant que la durée des Biens soit échue. Le Fiduciaire transfère les renseignements, les sommes d'argent et les valeurs du Régime au Fiduciaire nommé par le Rentier au moment où chaque Bien arrive à échéance (si applicable).

19. RELEVÉ DE COMPTE - Le Fiduciaire maintiendra un compte du Régime pour le Rentier. Le Fiduciaire fera parvenir au Rentier, au moins une fois l'an, un relevé de compte indiquant les Cotisations effectuées, les gains accumulés, les Biens détenus et les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du Régime. Le Rentier devra examiner promptement chaque relevé (et chaque inscription et solde indiqués sur le relevé) et aviser le Fiduciaire par écrit de toute erreur, omission ou objection relativement au relevé (ou d'une inscription de solde indiquée là-dessus) dans les 30 jours suivant la date du relevé. Si le Rentier omet d'aviser le Fiduciaire tel que requis, le Fiduciaire sera en droit de considérer les relevés, inscriptions et soldes susmentionnés comme étant complets et corrects et le Rentier lié par eux, et sera libéré par le Rentier à l'égard de ces relevés, inscriptions et soldes.

20. AVIS - Tout avis ou relevé de compte remis par le Fiduciaire au Rentier est considéré suffisant s'il est expédié par la poste au Rentier à l'adresse figurant sur la Demande d'ouverture de compte ou à toute autre adresse que le Rentier aura indiqué par écrit au Fiduciaire.

B2B Trust (ci-après appelée le « Fiduciaire ») par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer, accepte par la présente d'agir à titre de fiduciaire du Fonds de revenu de retraite de B2B Trust pour la personne dont le nom apparaît comme Rentier sur la Demande d'ouverture de compte.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- a) « **Rentier** » désigne la personne indiquée à titre de rentier (d'après le sens accordé à ce terme par la LIR et toute loi provinciale applicable) sur la Demande d'ouverture de compte et pour laquelle le Fonds a été établi.
- b) « **Bien** » désigne tout bien (incluant sans limitations l'encaisse, tout placement et/ou une combinaison des deux) accepté par le Fiduciaire et détenu de temps à autre dans le Fonds à titre de placement admissible en vertu des Lois fiscales, ainsi que tout revenu gagné sur le bien et tout produit provenant de celui-ci.
- c) « **Fonds** » désigne le Fonds de revenu de retraite administré par le Fiduciaire d'après la définition du paragraphe 146.3(1) de la LIR et ouvert au nom du Rentier conformément à la Demande d'ouverture de compte.
- d) « **LIR** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle que modifiée de temps à autre.
- e) « **Versement minimum** » désigne le montant minimum devant être retiré annuellement du Fonds à partir de l'année suivant celle de l'établissement du Fonds; ce montant est calculé conformément aux exigences des Lois fiscales.
- f) « **Loi provinciale** » désigne toute législation fiscale provinciale et tout règlement applicables aux présentes, tels que modifiés de temps à autre.
- g) « **Conjoint** » désigne la personne considérée par les Lois fiscales comme étant l'époux ou conjoint de fait du Rentier relativement au Fonds.
- h) « **Lois fiscales** » désigne la LIR et toute autre loi fédérale ou provinciale fiscale applicable aux présentes, telles que modifiées de temps à autre.
- i) « **Fiduciaire** » désigne B2B Trust.
- j) **Titres.** Les titres apparaissant aux présentes sont utilisés uniquement à titre de référence et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.
- k) **Genre et nombre.** À moins que le contexte n'exige autrement, un terme exprimé au masculin comprend le féminin et vice versa, et un terme exprimé au singulier comprend le pluriel et vice versa.
- l) **Loi applicable.** Cette Déclaration de fiducie ainsi que le Fonds établi en vertu des présentes sont régis et doivent être interprétés conformément aux lois de la province de résidence du Rentier lors de l'établissement du Fonds et des lois du Canada applicables à cet égard.

2. ENREGISTREMENT - Le Fiduciaire demande l'enregistrement du Fonds conformément aux dispositions des Lois fiscales.

3. VERSEMENT MINIMUM - Le Rentier reconnaît qu'en vertu de la LIR et, le cas échéant, de toute Loi provinciale, une somme équivalente au moins au Versement minimum doit être retirée du Fonds annuellement à partir de l'année suivant celle de l'établissement du Fonds par le Rentier. Le Fiduciaire doit remettre au Rentier ou, lorsque ce dernier le désire, à son époux ou conjoint de fait après son décès, le Versement minimum prévu. Le Rentier peut toutefois demander au Fiduciaire de lui faire des versements supplémentaires pourvu que la valeur des Biens détenus dans le Fonds soit suffisante. Cette demande de versements supplémentaires doit être effectuée conformément aux exigences établies de temps à autre par le Fiduciaire. Le Rentier autorise le Fiduciaire par les présentes à vendre ou à encaisser, à son entière discrétion et sans être tenu de le faire, tout Bien aux prix et conditions qu'il jugera opportuns en vue d'effectuer le Versement minimum. Le Fiduciaire ne peut être tenu responsable des pertes, dommages ou amendes pouvant découler de la vente ou de l'encaissement d'un Bien.

4. DERNIER VERSEMENT - À la fin de l'année où le dernier versement prévu à cette Déclaration de fiducie doit être effectué, le Fiduciaire versera au Rentier ou, le cas échéant, à son Époux ou Conjoint de fait, un montant égal à la valeur des Biens détenus alors dans le Fonds.

5. INSTRUCTIONS DE PLACEMENTS - Le Rentier reconnaît par les présentes avoir la seule et entière responsabilité du choix et de l'admissibilité aux fins fiscales de tout Bien détenu dans le Fonds. Les Biens détenus dans le Fonds ainsi que le revenu qu'ils génèrent seront :

- a) investis conformément aux instructions que le Fiduciaire recevra du Rentier. Toutefois, tous les Biens doivent satisfaire en tout temps aux politiques du Fiduciaire ; ou
- b) à défaut d'instructions du Rentier, le Fiduciaire pourra, sans toutefois être tenu de le faire, investir les Biens, en tout ou en partie, conformément aux dernières instructions écrites reçues par le Fiduciaire du Rentier ou de toute autre manière qu'il jugera opportune, incluant les actions, obligations ou tout autre titre émis par le Fiduciaire ou toute société qui lui est affiliée, nonobstant les lois de toutes les juridictions concernant le placement des biens d'autrui, et ce, sans encourir de responsabilité à cet égard.

6. COMPENSATION - Le Fiduciaire n'aura aucun droit de compensation à l'égard des biens détenus dans le Fonds relativement à toute dette ou obligation contractée envers le Fiduciaire sauf pour ce qui est des honoraires, frais, dépenses et frais d'administration payables en vertu de cette entente.

7. CESSION - Le revenu de retraite, de même que les Biens détenus dans le Fonds ne peuvent être, en partie ou en totalité, cédés, nantis, hypothéqués, aliénés ou de quelque façon que ce soit donnés en garantie par le Rentier.

8. DÉCÈS DU RENTIER - Dans l'éventualité du décès du Rentier, le Fiduciaire remettra le Fonds au bénéficiaire désigné par le Rentier ou à défaut d'une telle désignation à la succession du Rentier. Un remboursement de primes au Conjoint ou Conjoint de fait peut être demandé en vertu du paragraphe 146.3(2) de la LIR.

9. RUPTURE DU MARIAGE - Sur présentation des documents dûment complétés qui sont exigés par les autorités fiscales et d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant le partage des biens entre le Rentier et son Époux ou Conjoint de fait ou ancien Époux ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant du mariage ou de sa rupture, le Fiduciaire pourra transférer les Biens du Fonds du Rentier, en tout ou en partie, à un FERR ou un REER de l'Époux ou Conjoint de fait ou ancien Époux ou Conjoint de fait. Toutefois, tout placement émis par le Fiduciaire ou par une société affiliée à celui-ci qui n'a pas atteint son échéance au moment de la demande devra être transféré à un FERR ou un REER administré par le Fiduciaire et ouvert au nom de l'Époux ou Conjoint de fait ou l'ancien Époux ou Conjoint de fait.

10. TRANSFERT - Sur instruction du Rentier, le Fiduciaire devra transférer, selon la formule et la méthode prescrites, à toute personne agissant à titre d'émetteur d'un autre FERR appartenant au Rentier, une partie ou la totalité des Biens détenus dans le Fonds ou un montant égal à la valeur des Biens au moment du transfert, de même que les renseignements nécessaires à la continuation du Fonds. Cependant, le Fiduciaire devra conserver un montant prescrit par l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la LIR, selon le cas.

Cet article ne doit pas être interprété comme donnant au Rentier le droit d'encaisser avant leur échéance des placements détenus auprès du Fiduciaire ou d'une société affiliée à ce dernier.

11. CONTREPARTIE - Le Fiduciaire ne peut accepter de Biens autres que ceux prévus à l'alinéa 146.3(2)(f) de la LIR et, le cas échéant, de toute Loi provinciale.

12. AVANTAGES - L'existence de ce Fonds n'est subordonnée à aucun avantage ou prêt accordé au Rentier ou à une personne avec qui le Rentier a un lien de dépendance, selon la définition de la LIR, à l'exception des avantages permis en vertu de l'alinéa 146.3(2)(g) de la LIR.

13. RESPONSABILITÉ - Le Fiduciaire assume l'administration du Fonds. Cependant, le Rentier reconnaît que le Fiduciaire n'encourra aucune responsabilité à l'égard du choix des Biens que le Rentier effectuera et des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des Biens avant qu'ils ne soient exécutés. De plus, le Rentier reconnaît par les présentes avoir la seule et entière responsabilité du choix et de l'admissibilité aux fins fiscales de tout placement détenu dans le compte. Le Rentier reconnaît également que si un Bien était ou devient prohibé par les Lois fiscales ou toute Loi provinciale applicable, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter le Bien et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions de la part du Rentier. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucun acte ou omission ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des Biens dans le Fonds.

Déclaration de fiducie pour le Fonds de revenu de retraite de B2B Trust (01-12-09) (no 606) (suite)

14. GARDE DES BIENS - Le Fiduciaire peut conserver les Biens en tout endroit et sous un nom autre que celui du Rentier. À moins d'instructions écrites contraires, le Fiduciaire peut exercer le droit de vote ou autoriser une tierce partie à voter en son nom pour toutes les actions, obligations ou titres de placement détenus dans le Fonds.

15. HONORAIRES, FRAIS ET DÉBOURSEMENTS - Le Fiduciaire a le droit de percevoir ses honoraires habituels que le Rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les Biens détenus dans le Fonds. Le Fiduciaire peut modifier ses honoraires de temps à autre par l'envoi d'un préavis écrit de trente (30) jours au Rentier. Le Fiduciaire a également droit au remboursement de la part du Rentier de tous les honoraires, frais et déboursements encourus relativement au Fonds, y compris, sans restriction, tout découvert, toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation, tous frais et tout intérêt que le Fonds peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit et tous les impôts payés par le Fiduciaire y compris les impôts payables à l'égard de placements non admissibles ou de biens étrangers. Si le Rentier manque d'acquitter les honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts mentionnés à ce paragraphe dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ils sont dus, le Fiduciaire pourra, sans être tenu de le faire, vendre les Biens pour percevoir ces honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts. Le Fiduciaire est, par les présentes, autorisé à liquider ou à racheter des Biens aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Rentier demeure redevable au Fiduciaire de tous les honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts dont le montant dépasse la valeur des Biens.

16. ADMINISTRATION DU FONDS - Le Fiduciaire a l'ultime responsabilité de l'administration du Fonds.

17. CHANGEMENT DU FIDUCIAIRE - Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu de la présente Déclaration de fiducie par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de trente (30) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre d'émetteur, selon la LIR et toute Loi provinciale applicable. Cette nomination prend effet à une date fixée qui sera au plus tard au trentième jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Rentier. À la date d'entrée en vigueur de la nomination, le Fiduciaire transférera tous les Biens du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ne sera jamais tenu d'effectuer le remboursement par anticipation de placements non échus avant de procéder à leur transfert. De plus, le Fiduciaire doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Fonds conformément à la LIR et toute Loi provinciale applicable. À compter de la date de nomination, le successeur assume toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et ce dernier est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes de cette Déclaration de fiducie.

18. AMENDEMENTS - Le Fiduciaire peut de temps à autre amender les conditions du Fonds ; toutefois, aucun amendement ne peut être effectué de sorte à rendre le Fonds inadmissible à l'enregistrement en vertu des dispositions de la LIR et, s'il y a lieu, de toute Loi provinciale. Les amendements prennent effet trente (30) jours suivant l'expédition d'un avis écrit.

19. RELEVÉ DE COMPTE - Le Fiduciaire devra, au moins une fois par année, faire parvenir au Rentier un relevé de compte indiquant les montants déposés et les gains accumulés, les Biens détenus et les dépenses débitées depuis le dernier relevé, de même que le solde du Fonds.

20. AVIS - Tout avis ou relevé de compte remis par le Fiduciaire au Rentier est considéré suffisant s'il est expédié par la poste au Rentier à l'adresse figurant sur la Demande d'ouverture de compte ou à toute autre adresse que le Rentier aura indiqué par écrit au Fiduciaire.

8. Autorisation du rentier

J'ai bien lu et compris la partie intitulée « Entente et autorisation du Rentier », ainsi que la Déclaration de fiducie pertinente avant d'avoir signé ci-dessous et je consens à être lié(e) par leurs conditions.

Mon Agent ou mon Agent de validation m'a remis une copie du barème des frais de B2B Trust sur lequel figurent les frais applicables à ce compte.

Signature du rentier

Date (jj/mm/aaaa)

9. Autorisation de l'agent

Ne remplissez pas cette section si vous agissez à la fois comme Agent et Rentier.

Je certifie par les présentes avoir personnellement rencontré le Rentier nommé ci-dessus et avoir été témoin de sa signature du présent document. Ainsi, je confirme être détenteur d'un permis pour la distribution du produit souhaité par le rentier dans la province de résidence de ce dernier.

J'ai remis au Rentier une copie du barème des frais de B2B Trust (accessible au b2btrust.com) sur lequel figurent les frais applicables à ce compte.

Signature de l'agent

N° de l'agent

Date (jj/mm/aaaa)

10. Autorisation de l'agent de validation

Un autre agent autorisé doit remplir cette section SEULEMENT si l'Agent agit également à titre de Rentier.

Je certifie par les présentes avoir personnellement rencontré le Rentier nommé ci-dessus et avoir été témoin de sa signature du présent document. Ainsi, je confirme être détenteur d'un permis pour la distribution du produit souhaité par le rentier dans la province de résidence de ce dernier.

J'ai remis au Rentier une copie du barème des frais de B2B Trust (accessible au b2btrust.com) sur lequel figurent les frais applicables à ce compte.

Signature de l'agent de validation

N° de l'agent de validation

Date (jj/mm/aaaa)